

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 27 JUIN 2019

5/1 - REMUNERATION DES JURYS D'EXAMENS OU DE CONCOURS  
ORGANISES PAR LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le compte de l'Etat,

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de la Ville organise dans le courant de l'année scolaire et chaque fin d'année des examens pour ses élèves. Leur mise en œuvre nécessite le recrutement de personnels extérieurs et ce, afin de garantir une équité et une impartialité.

En l'absence de décret propre à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque collectivité organisatrice d'examens, de concours ou jurys de fixer, par délibération, le barème de rémunération de ces activités en respect du principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de la vacation horaire de participation aux jurys d'examens ou de concours du conservatoire de musique, sur la base du taux horaire brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, au prorata du nombre d'heures effectuées.

Ce montant est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de fixer le montant de la vacation horaire de participation aux jurys d'examens ou de concours du conservatoire de musique sur la base du taux horaire brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe au prorata du nombre d'heures effectuées,

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de l'exercice courant.